



# ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

## Consommation par les mineurs des mini e-cigarettes jetables dans Paris

Question orale n° 223

### Texte de la question

Mme Fanta Berete attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la problématique de la consommation par les mineurs de mini e-cigarettes jetables (autrement appelées « Puffs »). Les « puffs » sont des cigarettes électroniques jetables composées d'une résistance, d'une batterie et d'un e-liquide. Pré-remplies et pré-chargées, elles sont vendues avec des arômes de bonbons ou de fruits. Mais les « puffs » contiennent aussi plusieurs taux de nicotine : 0 %, 0,09 % ou encore 2 % voire 5 % selon les produits. Elles sont vendues entre 6 et 12 euros chez les buralistes, dans certains magasins de cigarettes électroniques, sur internet et aussi dans les supermarchés et notamment, ceux de la capitale. Les « puffs » font partie des produits de vapotage interdits à la vente ou offerts aux mineurs dans les débits de tabacs et dans tous les commerces ou lieux publics conformément au dispositif prévu à l'article L. 3513-5 du code de la santé publique. Or bien que le texte prévoit que la personne qui délivre le produit doit vérifier la majorité du consommateur, certains administrés parisiens témoignent de plusieurs cas de ventes de ces « puffs » directement aux caisses de supérettes sans que des contrôles puissent être établis sur l'âge des consommateurs. Soucieuse de la santé des jeunes qui sont en permanence les cibles de produits de consommation à risque, elle souhaite savoir comment le Gouvernement contrôle la vente de ces mini e-cigarettes électroniques et s'il dispose, en particulier, d'un bilan des contrôles et des contraventions menées ces dernières années dans la capitale.

### Texte de la réponse

#### CONSOMMATION PAR LES MINEURS DES MINI E-CIGARETTES JETABLES

**M. le président.** La parole est à Mme Fanta Berete, pour exposer sa question, n° 223, relative à la consommation par les mineurs des mini e-cigarettes jetables.

**Mme Fanta Berete.** Ma question concerne la problématique de la consommation par les mineurs de mini-cigarettes jetables appelées « puffs ». Composées d'une résistance, d'une batterie et d'un e-liquide, préremplies et préchargées, elles sont vendues avec des arômes de bonbon ou de fruit ; mais elles contiennent aussi des taux de nicotine pouvant atteindre 5 % selon les produits. Ces mini-cigarettes jetables sont vendues de 6 à 12 euros chez les buralistes, dans certains magasins de cigarettes électroniques, sur internet, mais aussi dans les supermarchés, notamment à Paris et plus particulièrement dans le 15e arrondissement, lieu de ma circonscription. Les puffs font partie des produits de vapotage interdits à la vente aux mineurs dans les débits de tabac et dans tous les commerces ou lieux publics, conformément au dispositif prévu à l'article L. 3513-5 du code de la santé publique. Or, bien que la loi prévoit que la personne qui délivre le produit doit vérifier la majorité du consommateur, des administrés parisiens témoignent de plusieurs cas de vente de puffs directement aux caisses des supérettes sans que des contrôles aient été établis sur l'âge des consommateurs, et ce malgré la dépendance à la nicotine qu'elles peuvent engendrer.

Ma question sera donc double. Comment le Gouvernement contrôle-t-il la vente de ces mini e-cigarettes électroniques ? Quel est le bilan des contrôles menés et des contraventions dressées ces dernières années

suite à la vente de ces produits dans la capitale ?

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.

**Mme Dominique Faure**, *ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité*. Comme vous le savez, le cadre légal de ces produits de vapotage a été prévu par la directive européenne 2014/40 du 3 avril 2014, qui a été appliquée en droit national en mai 2016. Les textes en vigueur interdisent aux mineurs la consommation et la vente des cigarettes électroniques et des liquides associés ainsi que leur publicité et leur promotion directe ou indirecte. Le code de la santé publique dispose qu'une affiche doit être placée à la vue du public dans les établissements et dans les distributeurs vendant ces produits, précisant notamment l'interdiction de vente aux personnes mineures ; un bandeau de même nature doit être prévu sur les sites en ligne dédiés à cette activité. Toutefois, la consommation par le public mineur se développe sous l'effet des pratiques de promotion et de vente au moyen des réseaux sociaux. Le ministre de la santé et de la prévention a déjà eu l'occasion de faire un signalement à ce titre au parquet en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

S'agissant des bilans statistiques, il est à noter que les services de police ne disposent pas d'un agrégat dédié aux mineurs consommant des mini-cigarettes jetables sur la voie publique. Conformément à la répartition des compétences entre la préfecture de police et la mairie de Paris, les services municipaux interviennent pour réprimer les dépôts illégaux de déchets sur la voie publique – ces infractions relèvent des contraventions pénales de 4e classe et sont punies d'une amende de 750 euros au plus. Les agents de la DGCCRF – la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes – vérifient quant à eux que ces produits respectent la réglementation relative aux produits chimiques.

Face au développement de ce marché, le ministère de la santé et de la prévention mène une réflexion pour identifier les meilleurs leviers permettant de mieux protéger les jeunes de ce produit. Ce sujet de santé publique mérite que l'on prenne le temps de réfléchir et de travailler à un cadre fiscal plus adapté pour rendre le prix des puffs beaucoup moins attrayant pour nos jeunes.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Fanta Berete](#)

**Circonscription :** Paris (12<sup>e</sup> circonscription) - Renaissance

**Type de question :** Question orale

**Numéro de la question :** 223

**Rubrique :** Commerce et artisanat

**Ministère interrogé :** Intérieur et outre-mer

**Ministère attributaire :** Intérieur et outre-mer

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [28 février 2023](#)

**Réponse publiée le :** 8 mars 2023, page 2213

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du [28 février 2023](#)